

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS-
KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE**

5 boulevard Ampère
Technopolis II - Bât. C
44470 CARQUEFOU
Téléphone : 02-28-16-26-42
Mail : greffe.pl@orange.fr

Affaire n° 10.08.2020

ARS c/ M. R.

Affaire n° 11.08.2020

CDO 44 c/ M. R.

Rapporteur : Mme Noëlle Fallempein-Lafarge

Audience du 5 octobre 2020

Jugement lu le 5 octobre 2020

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS - KINESITHERAPEUTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE,**

I - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 5 août 2020 sous le n°10.08.2020, la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique.

Le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire fait valoir qu'il a, par une décision du 29 juillet 2020, suspendu immédiatement et pour cinq mois l'activité professionnelle de M. R. masseur-kinésithérapeute exerçant à Saint-Brévin, au vu des témoignages qui lui ont été transmis et qui font état de ce que M. R. met en danger la santé de ses patients en exigeant d'eux qu'ils retirent leur masque facial dans son cabinet.

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 22 septembre 2020, le mémoire en défense de M. R., représenté par Me Quivaux.

M. R. conclut au rejet de la saisine de l'ARS des Pays de la Loire. Il soutient que les cabinets de masso-kinésithérapie ne sont concernés par l'obligation du port du masque que depuis le 20 juillet 2020 et que les témoignages sur le fondement desquels l'ARS des Pays de la Loire a décidé sa suspension émanent de personnes qui ne sont pas ses patients et n'ont donc pas de valeur probante.

II - Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 5 août 2020 sous le n°11.08.2020, la plainte déposée par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Loire-Atlantique contre M. R., masseur-kinésithérapeute exerçant à Saint-Brévin.

Le CDOMK de la Loire-Atlantique soutient que M. R. a, ainsi qu'il ressort des témoignages spontanés qui lui ont été adressés, interdit à plusieurs reprises à des patients de son cabinet le port du masque, mettant leur santé en danger, et qu'il a eu une attitude menaçante, voire brutale, envers un patient ayant refusé d'ôter son masque, portant en outre atteinte à l'image de la profession.

Vu, enregistré au greffe de la chambre disciplinaire le 22 septembre 2020, le mémoire en défense de M. R., représenté par Me Quivaux.

M. R. conclut au rejet de la plainte du CDOMK de la Loire-Atlantique par les mêmes moyens et arguments que ceux exposés dans l'instance n°10.08.2020.

Vu, enregistré les 30 septembre 2020, le mémoire en réplique du CDOMK de la Loire-Atlantique dans lequel il maintient sa plainte antérieure.

Le CDOMK de la Loire-Atlantique soutient en outre que M. R. a continué à recevoir et à soigner des patients dans son cabinet pendant la période de confinement, en méconnaissance des consignes diffusées par le conseil national de l'ordre le 17 mars 2020.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2020 :

- le rapport de Mme Fallempin-Lafarge ;
- les observations de M. Pavillon, représentant le CDOMK de la Loire-Atlantique ;
- et les observations de Me Quivaux, représentant M. R..

Considérant ce qui suit :

L'ARS des Pays de la Loire, sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, et le CDOMK de la Loire-Atlantique, sur celui de l'article R. 4126-1 du même code, ont demandé à la chambre disciplinaire, par des requêtes distinctes enregistrées le 5 août 2020, qu'elle se prononce sur le comportement, selon eux fautif, de M. R., masseur-kinésithérapeute exerçant à Saint-Brévin. Il y a lieu de joindre ces deux affaires.

Selon l'article R. 4321-63 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute apporte son concours à l'action entreprise par les autorités compétentes en vue de la protection de la santé et de l'éducation sanitaire.* » et aux termes de l'article R. 4321-114 du même code : « (...) *Il veille au respect des règles d'hygiène et de propreté. Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge.* ».

Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » et selon l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ».

Enfin, faisant usage des pouvoirs qu'il tient notamment de l'article L. 4321-14 du code de la santé publique, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a, les 17 mars, 4 avril, 25 avril et 10 mai 2020, transmis à l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes des consignes sanitaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19, et en particulier l'obligation pour les professionnels de fermer leurs cabinets pendant la période dite de « confinement » entre le 17 mars et le 25 avril 2020 et, après cette date, l'obligation pour les patients du port du masque en cabinet.

En premier lieu, il résulte de l'instruction, en particulier de témoignages concordants de patients de M. R. ou de proches de patients auxquels ceux-ci se sont confiés, dont la valeur probante ne peut être écartée pour la seule raison qu'ils n'émanent pas directement desdits patients, que ce praticien a, en juillet 2020, exigé de plusieurs de ses patients qu'ils ôtent le masque qu'ils portaient en arrivant à son cabinet, allant jusqu'à refuser de leur prodiguer des soins lorsqu'ils ne se soumettaient pas à cette injonction. Il est par ailleurs établi que M. R. a placardé sur la porte de son cabinet, au moins jusqu'au 28 juillet 2020, une affiche portant l'inscription « Ce cabinet est un espace privé. Le port du masque n'est pas autorisé sauf prescription médicale ». Enfin, il résulte de plusieurs témoignages de soutien et d'un courriel du 27 avril 2020, produits par M. R. lui-même, que celui-ci a continué à recevoir et à soigner des patients dans son cabinet entre le 17 mars et le 25 avril 2020 pendant la période de confinement. Ce comportement, contraire aux consignes transmises par le conseil national de l'ordre et, d'une manière générale, aux recommandations des pouvoirs publics tendant à ce que soient respectées des mesures barrières parmi lesquelles figure le port du masque dans les lieux recevant du public, en particulier lorsque la distanciation sociale n'est pas possible, afin de ralentir le développement de l'épidémie de Covid 19, et alors même que l'obligation de porter un masque dans les lieux publics clos n'a été imposé qu'à partir du 20 juillet 2020, ce qui au demeurant aurait dû conduire M. R. à retirer dès cette date l'affiche apposée sur la porte de son cabinet, ce qu'il n'a pas fait, est contraire aux dispositions de l'article R. 4321-63 du code de la santé publique qui imposent aux masseurs-kinésithérapeutes d'apporter leur concours aux actions entreprises par le conseil national de l'ordre en vue de la protection de la santé, ainsi qu'à celles de l'article R. 4321-114 du même code, qui leur interdisent de mettre en danger la santé de leurs patients.

En second lieu, ainsi qu'il est rapporté de manière circonstanciée par l'épouse d'un patient de M. R., dans un témoignage dont la valeur probante ne saurait être utilement contestée au regard des faits exposés au point précédent, M. R. a, le 16 juillet 2020, adopté un comportement à la fois agressif et irrespectueux envers ce patient, puis envers son épouse, au seul motif qu'il avait refusé d'ôter son masque dans son cabinet, manquant ainsi à son obligation déontologique de moralité et de responsabilité fixée par l'article R. 4321-54 du code de la santé publique et à celle consistant à s'abstenir de déconsidérer sa profession, prévue par l'article R. 4321-79 du même code.

Il résulte de ce qui précède que M. R. a commis des fautes de nature à justifier une sanction disciplinaire. Dans les circonstances de l'espèce, et alors qu'il est apparu à l'audience que M. R. avait déjà fait l'objet d'un blâme de la part de la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France en raison d'un comportement violent, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction d'exercer sa profession pendant une durée de 5 mois, dont deux mois et quinze jours avec sursis, la période d'exécution de cette sanction étant fixée comme suit : du 16 novembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus.

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de cinq mois, dont deux mois et quinze jours avec sursis, est prononcée à l'encontre de M. R.. Cette sanction devra être exécutée du 16 novembre 2020 au 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Cette décision sera notifiée à M. R., au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Loire-Atlantique, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé. Copie sera adressée à Me Quivaux.

Délibéré après l'audience du 5 octobre 2020, à laquelle siégeaient :

- M. Berthon, président ;
- Mme Fallempein-Lafarge, assesseur ;
- M. Laurent, assesseur ;
- M. Hervé, assesseur ;
- M. Lemerle, assesseur ;
- Mme Vermeren.

La greffière,

Le président,

Marie-Charlotte ARIBAUD

Eric BERTHON

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.